



Extrait du registre des délibérations Conseil municipal Séance du 22 Septembre 2020

L'an 2020, le 22 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de Larchant, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle Chatenoy, sous la présidence de Monsieur le Maire, Vincent MÉVEL.

ETAIENT PRESENTS :

M. MÉVEL Vincent, Maire, M. GREGOIRE Jean Luc, Mme FOSTYKO Anne-Marie, M. MOUCHET Stéphane, M. LEPAGE Michel, Mme MAUMENE Nicole, M. CHARPAK Yves, Mme GIRARDOT Milène, M. PHILIPP Brice, Mme LAMBERT Corinne, Mme MANESSE CESARINI Laurence, M. ROTELLINI Eric, Mme ROHNER Martine.

ABSENT :

Excusés ayant donné procuration : M. BESNARD Jean Michel à M. LEPAGE Michel, Mme DEROUET Maud à Mme MAUMENE Nicole.

Mme MAUMENE Nicole a été nommée Secrétaire de séance.

Actes rendus exécutoires

après dépôt en Sous-Préfecture le : 28/09/2020
et publication ou notification du :

Le procès verbal de la réunion du 30 juillet 2020 a été approuvé à l'unanimité.

SOMMAIRE

- **Réf : 2020_120 - TRANSFERT DU POUVOIR SPECIAL DE POLICE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS**
- **Réf : 2020_121 - DELEGATIONS DE COMPETENCES CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE DELIBERATION**
- **Réf : 2020_122 - DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL**
- **Réf : 2020_123 - DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FOND D'EQUIPEMENT RURAL**
- **Réf : 2020_124 - SALLES COMMUNALES, REGLEMENTS ET FORFAITS TARIFAIRES**
- **Réf : 2020_125 - SECURITE INCENDIE, REALISATION D'UNE EXPERTISE ET RECOMMANDATIONS DU PRESTATAIRE**
- **Réf : 2020_126 - LANCEMENT D'UNE PROCEDURE SUR UN IMMEUBLE MENAÇANT RUINE**
- **Réf : 2020_127 - CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES**
- **Réf : 2020_128 - CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES**
- **Réf : 2020_129 - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE PREMIERE CLASSE, 15H HEBDOMADAIRE**
- **Réf : 2020_130 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**
- **Réf : 2020_131 - VENTE DE PETITS MATERIELS COMMUNAUX**
- **Réf : 2020_132 - AVENANT A CONVENTION DE DEMATERIALISATION**
- **Réf : 2020_133 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU GROUPE DE TRAVAIL DU COMPLEXE SPORTIF**

Réf : 2020_120 - TRANSFERT DU POUVOIR SPECIAL DE POLICE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS

Après avoir pris connaissance du courrier de Mme La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Nemours demandant aux Conseils municipaux leur position quant au transfert possible des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de la Communauté de Communes du Pays de Nemours, en matière d'aires d'accueil des gens du voyage et voirie (parking de la gare),

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. **CONSIDERE** que dans un but rationnel, le pouvoir de police devrait être attribué tout spécialement à la Présidente de l'EPCI dans le sens où la communauté de communes est concernée en premier lieu dans la gestion du site.

Réf : 2020_121 - DELEGATIONS DE COMPETENCES CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, ANNULE ET REMPLACE LA PRÉCÉDENTE DELIBERATION

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le Conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

L'article L 2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande. La loi liste 24 matières qui peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises. Pour une plus grande lisibilité, la numérotation de l'article L 2122-22 du CGCT est conservée.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents ou représentés de donner délégation au Maire, pour la durée du présent mandat afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 20 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dès lors que le projet a été accepté par le conseil municipal. Cette délégation concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quel que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 50 000 €.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

NB : Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Par ailleurs, les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal et pas dans celui relatif aux arrêtés municipaux (article R 2122-7-1). M. le Maire en rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal.

Dans tous les cas, le conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au maire. Par ailleurs, lorsque le mandat du maire en exercice se termine, au terme prévu ou de façon anticipée, la délégation accordée par le conseil municipal cesse de produire ses effets. Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées au Maire pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Réf : 2020_122 - DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL

M. Michel Lepage en charge du dossier, présente le projet : l'ancien lavoir communal de Larchant, situé route de Dame Jouanne, en face du site de l'Éléphant, est en ruine depuis plus d'un siècle. Le parking, nouvellement créé, permet un accès piétonnier au lavoir. Une table de pique-nique a été installée à proximité. Sur l'emplacement du lavoir se situe de nos jours une fontaine accessible librement aux promeneurs (fermée actuellement suite à la Covid-19). Témoignage du Larchant ancien, rendre ce lieu accessible à tous de manière sécurisante est l'objectif de cette restauration.

Le lavoir, constitue le point n° 9 du « Circuit des 5 croix », élaboré entre la Communauté de Communes du Pays de Nemours et la commune de Larchant.

Son dispositif est assez rare, en raison de son implantation hors de tout cours d'eau ou de source. Ce lavoir-fontaine à plusieurs bacs semble être unique dans la région.

En 2001, des devis avaient été réalisés pour restaurer ce lieu historique, connu de tous les habitants, qui fait également la joie des touristes. Le projet n'avait pas abouti, le lavoir a continué de se dégrader et fait l'objet d'interrogations de la part des riverains et promeneurs. A ce jour et afin de préserver la salubrité de ce lieu, unique point d'eau au cœur de la forêt, il semble essentiel de réaliser les travaux de remise en état. Parallèlement, compte tenu de la fréquentation importante de cet espace, il y est envisagé la pose d'un défibrillateur.

Vu la nécessité de réaliser des travaux afin de sauvegarder le patrimoine historique et culturel de la commune,

Vu le projet de la municipalité de restaurer le lavoir communal sis route de la Dame Jouanne à Larchant,

Vu le projet de la municipalité d'installer un défibrillateur au cœur de la forêt,

Suite à l'exposé sur l'ensemble des travaux à réaliser, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- . **APPROUVE** le projet d'investissement correspondant ;
- . **AUTORISE** M. le Maire à engager les travaux nécessaires à la restauration du lavoir, cadastré B 1076, à Larchant ;
- . **SOLLICITE** l'aide financière de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, DSIL ;
- . **ARRETE** les modalités de financement comme suit :
 - Montant total de l'opération : 12 479.10 €HT
 - . Aide de L'Etat sollicitée : 9 983.28 €HT
 - . Fonds propres : 2 495.82 €HT
- . **INSCRIT** les dépenses en investissement, chapitre 23 du budget 2021.

Réf : 2020_123 - DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FOND D'EQUIPEMENT RURAL

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Equipeement Rural a pour objet les enfouissements :

- . d'une canalisation d'eaux usées Chemin de Trémainville à Larchant,
- . d'enfouissement de ligne téléphonique rue des Fossés Larry,

L'opération a un coût total estimé de 14 610.41 €HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, compte tenu de la nécessité d'enfouir les nouveaux réseaux et ne pas recréer de lignes aériennes ou apparentes :

- . **APPROUVE** les projets d'enfouissement présentés par M. le Maire et son plan de financement ;
- . **PRECISE** que les demandes de subvention sont sollicitées dans le cadre du Fonds d'Equipeement Rural auprès du Conseil Départemental ;
- . **S'ENGAGE** :
 - sur le programme définitif et l'estimation de cette opération ;
 - à réaliser le contrat dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature de la convention ;
 - à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien éventuelles de cette opération ;
 - à ne pas commencer les travaux avant l'autorisation du Conseil départemental ;
 - à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans ;
 - s'engage à inscrire cette action au budget de l'année 2021 ;
 - autorise le Maire à signer tous documents afférents à la demande de subvention ;
 - à ne pas dépasser 70 % de subventions publiques.

Réf : 2020_124 - SALLES COMMUNALES, REGLEMENTS ET FORFAITS TARIFAIRES

Vu les constructions des salles communale Sablonnière et Chatenoy,
Vu les utilisations de ces salles et de leurs annexes,
Vu les règlements des salles Sablonnière et Chatenoy actuellement en vigueur,

Afin d'optimiser l'organisation des locations de salle aux diverses associations, aux particuliers tout en préservant l'utilisation des salles pour des besoins communaux, il apparait nécessaire de revoir les règlements ainsi que les tarifs de location de ces salles communales.

M. Jean-Luc Grégoire expose les projets de règlement, élaborés par la « commission vie associative », qui définissent l'ensemble des consignes, préconisations, avertissements et points de réglementation qui doivent accompagner toute location.

Les tarifs de location sont établis selon un forfait couvrant partiellement les frais de fonctionnement.

Après avoir pris connaissance de ces documents, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur ces propositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir et délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- . **APPROUVE** les procédures de réservation mises en place,
- . **APPROUVE** l'instauration du règlement d'utilisation des salles communales joints en annexe,
- . **AUTORISE** la diffusion de ce règlement auprès des locataires,
- . **APPROUVE** le tarif de location joint en annexe,
- . **DIT** que les recettes sont inscrites au budget de la commune, chapitre 75, article 752.

Réf : 2020_125 - SECURITE INCENDIE, REALISATION D'UNE EXPERTISE ET RECOMMANDATIONS DU PRESTATAIRE

Vu la réforme de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) instituée d'une part par la loi du 17 mai 2011 et d'autre part par le décret relatif à la DECI du 27 février 2015, ayant pour conséquence la modification du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie est de la responsabilité du maire de la commune conformément à l'article L 2213-32 du CGCT et ne relève pas du pouvoir de police administrative spéciale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-2122-4°, L-2131- 1 et 2,

Vu le code des marchés publics et plus particulièrement les articles 26-2 et 28 relatifs aux procédures de MAPA,

Vu la nécessité de réaliser une expertise en vue de la rédaction du schéma communal de la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant qu'une consultation de désignation d'un prestataire de service a été réalisée,

Après avoir pris connaissance du dossier dont M. Jean-Luc Grégoire a la charge, le Conseil Municipal, en a délibéré et, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- . **LANCE** le projet d'expertise et de conseil en vue de la rédaction du schéma communal de la défense extérieure ainsi que sa mise à disposition sur la plateforme collaborative départementale des risques (« REMOcRA ») assurant la gestion des données relatives à la DECI,
- . **ATTRIBUE** le marché au cabinet d'études CESDI pour un montant de 6000 €HT, soit 7200 €TTC,
- . **DECIDE** d'imputer cette dépense sur le compte 2051 du budget de la commune,
- . **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents y afférant.

Réf : 2020_126 - LANCEMENT D'UNE PROCEDURE SUR UN IMMEUBLE MENAÇANT RUINE

Vu la situation de l'immeuble sis 3 rue de la Cave de Chatenoy qui n'est plus habité depuis des années ;

Vu les différents courriers adressés à son propriétaire depuis 2008, quant au manque d'entretien de la parcelle,

Vu la nuisance que cet état d'abandon lui confère et le risque d'insécurité et d'insalubrité pour la population,

Vu l'aggravation de l'état de dégradation visible sur le bâtiment,

Vu la délibération du 1er octobre 2016 précisant les différentes solutions envisagées pour le devenir de ces parcelles,

Vu les courriers envoyés au propriétaire au mois de juillet 2018 lui demandant une intervention rapide, des enfants ayant fait de ce bâtiment dangereux leur terrain de jeu ;

Vu la sécurisation minimale et ponctuelle réalisée par le propriétaire,

Vu le nouvel état de dégradations très avancées de ce bâtiment qui est accessible à tous,

Monsieur le Maire propose d'étudier différentes solutions pour pallier ces problèmes.

Les immeubles menaçant ruine relèvent d'une police spéciale du maire, visée par les articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Les dispositions applicables ont été en partie modifiées par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat indigne ou dangereux. La mise en oeuvre de la police des immeubles menaçant ruine suppose la réunion de trois conditions :

. **Le danger doit provenir d'un immeuble bâti.** Sont concernées les constructions, ainsi que leurs parties annexes.

. **Le danger doit toujours émaner de l'édifice,** et la cause peut provenir d'un défaut d'entretien, de vices de construction ou de la vétusté de l'immeuble.

. **L'immeuble doit compromettre la sécurité publique.**

Le juge prend en compte la situation globale de l'édifice en se livrant à une appréciation souveraine sur l'état de ruine ou non de celui-ci.

Dès lors que ces trois conditions sont réunies, le maire dispose, pour faire cesser le danger, de la procédure de péril ordinaire ou d'urgence.

Considérant l'état d'insalubrité et de danger que présente le bâtiment sis sur les parcelles AD 139 et 140, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et une abstention :

. **AUTORISE** M. le Maire à engager la procédure de déclaration d'immeuble menaçant ruine sur la parcelle AD139-140 afin de garantir de manière structurelle la sécurité des lieux ;

. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Réf : 2020_127 - CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Afin de faciliter les paiements en ligne, il s'avère nécessaire de créer une régie d'avance. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés **DECIDE** :

Article 1

Il est institué une régie d'avances auprès du service administratif de la commune de Larchant.

Article 2

Cette régie est installée 2 Place Pasteur - 77760 Larchant.

Article 3

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Autres fournitures non stockées - IB 60628
- 2) Acquisition de petit matériel – IB 60632
- 3) Fêtes et cérémonies – IB 6232
- 4) Divers – IB 6238

Article 5

Les dépenses désignées à l'article 4 seront payées par carte bancaire.

Article 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Nemours

Article 7

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000 €.

Article 9

Le régisseur verse auprès du Trésorier de Nemours la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et au minimum une fois par trimestre ;

Article 10

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 11

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité uniquement en cas de remplacement du mandataire principal selon la réglementation en vigueur ;

Article 13

Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Réf : 2020_128 - CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Afin de faciliter les encaissements, il s'avère nécessaire de créer une régie de recettes. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **DECIDE** :

Article 1

Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la Commune de Larchant

Article 2

Cette régie est installée 2 Place Pasteur - 77760 Larchant

Article 3

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4

La régie encaisse les produits suivants :

1° : Locations de salles ;

2° : Concessions de cimetièrre ;

Article 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement, chèque bancaire ou postal ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un titre d'encaissement de recette.

Article 6

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 1 000 €;

Article 7

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie de Nemours.

Article 8

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 9

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et tous les 1 000 euros, et au minimum une fois par trimestre avec dépôt de chèques mensuels.

Article 10

Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et au minimum une fois par trimestre

Article 11

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 12

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité uniquement en cas de remplacement du mandataire principal selon la réglementation en vigueur ;

Article 14

Le Maire de la commune de Larchant et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Réf : 2020_129 - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE PREMIERE CLASSE, 15H HEBDOMADAIRE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet,

Vu la gestion des tâches à accomplir au service administratif,

Vu le projet de tableau d'avancement de grade établi par le centre de gestion en date du 21 juillet 2020,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 février 2012 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Un Adjoint Administratif Principal de 2ème classe à temps non complet, 15h hebdomadaires, peut prétendre à un avancement de grade puisqu'il remplit à cette date les conditions requises. Considérant que cette évolution correspond aux responsabilités exercées, et afin de mettre en cohérence son grade avec ses fonctions, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de créer un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** la création d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe à raison de 15 heures par semaine, à compter de l'avis de la commission administrative paritaire et avant le 31 décembre 2020,
- **CHARGE** le Maire des différentes modalités d'application de cette délibération,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Réf : 2020_130 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le budget communal,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité ou de l'établissement à la date du 22 septembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. **ADOpte** le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 22 septembre 2020.

Tableau des effectifs	
Adjoint territorial d'animation principal de première classe 29 H 50	1 poste
Adjoint technique territorial principal de première classe 35 H 18 H	1 poste 1 poste
Adjoint technique territorial principal de deuxième classe 35 H	1 poste
Adjoint administratif principal de première classe 31 H 30 15 H	1 poste 1 poste
Rédacteur principal 1ère classe 35 H	1 poste

Réf : 2020_131 - VENTE DE PETITS MATERIELS COMMUNAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1,

M. Stéphane Mouchet, en charge du dossier, informe le Conseil Municipal que du petit matériel : des chaises, tables et autres matériels de cuisine (casseroles...) a été stocké au hangar communal et n'a plus d'utilité.

Une publicité a été effectuée sur le site de la commune afin de susciter l'intérêt des éventuels acheteurs, des prix ont été fixés pour chacun des articles mis en vente, liste présentement énumérée...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. **AUTORISE** M. le Maire à vendre en l'état les articles répertoriés,

. **AUTORISE** M. le Maire à céder ce matériel aux personnes privées qui en feraient la demande,

. **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette transaction.

Réf : 2020_132 - AVENANT A CONVENTION DE DEMATERIALISATION

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2018 qu'il convient d'actualiser, étant elle-même trop ancienne,

Considérant que la commune a, par délibération du 27 septembre 2016, opté pour la dématérialisation de la transmission de ses actes ainsi que des documents budgétaires soumis au contrôle de légalité à la Préfecture ;

Considérant la possibilité d'émettre un avenant à la convention afin de pouvoir procéder à la télétransmission des actes de commande publique ;

Il est proposé au Conseil municipal, d'étendre le champ des actes télétransmis au contrôle de légalité en y ajoutant les actes liés à la commande publique.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. **AUTORISE** le recours à la télétransmission des actes liés à la commande publique en complément des documents budgétaires et des actes (délibérations, arrêtés...)

. **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant à la convention avec les services de la Préfecture, représentant de l'Etat.

Réf : 2020_133 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU GROUPE DE TRAVAIL DU COMPLEXE SPORTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles 5711-1 et 5721-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°19 du 10 décembre 2009 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Pays de Nemours,

Vu la création du groupe de travail du complexe sportif de la Communauté de Communes du Pays de Nemours, présidé par Monsieur Didier CHASSAIN,

Considérant qu'il convient pour la commune de formaliser ses orientations en la matière,

Après avoir pris connaissance du dossier présenté par M. Stéphane Mouchet, le Conseil municipal :

. **PROPOSE** en vue de la désignation des représentants au groupe de travail du complexe sportif de la Communauté de Communes du Pays de Nemours :

Membre titulaire

. Brice Philipp

Membre suppléant

. Stéphane Mouchet.

. **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau.

Questions diverses : /

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h23.

LE MAIRE
Vincent MÉVEL